

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Création d'un lotissement sur un terrain d'assiette de 31 000 m<sup>2</sup>, créant une surface de plancher de 35 000 m<sup>2</sup>, rue Aristide Boucicaut, à Tiqueux (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PLURIAL NOVILIA », reçu complet le 01/06/2018, relatif au projet de création d'un lotissement sur un terrain d'assiette de 31 000 m<sup>2</sup>, créant une surface de plancher de 35 000 m<sup>2</sup>, rue Aristide Boucicaut, à Tiqueux (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juin 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste en création d'un lotissement sur un terrain d'assiette de 31 000 m<sup>2</sup>, créant une surface de plancher de 35 000 m<sup>2</sup>
- qui consiste en la démolition de bâtiments existant (anciens commerces) et la viabilisation d'îlots de type habitat et commerce ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- rue Aristide Boucicaut, à Tiqueux (51) ;
- sur des terrains déjà artificialisés ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique et les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu :**

- Un diagnostic réalisé par l'APAVE révèle la présence faible et localisé de HAP, métaux lourds et d'huiles minérales sur le site, suite auquel ;
  - le pétitionnaire s'engage à réaliser un « Plan de Gestion » pour répondre à l'enjeu de réhabilitation en construisant des logements « sains » et pour que les sources de pollution et leurs impacts soient maîtrisés et acceptables pour la population et l'environnement. ;  
Ce plan sera préférentiellement élaboré selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués qui intègre de nouvelles évolutions méthodologiques et réglementaires depuis 2017 (référence

guide du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer de Avril 2017). L'ingénierie de dépollution se traduira également par un « Plan de Conception de Travaux ».

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de la mise en œuvre du plan de gestion, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement sur un terrain d'assiette de 31 000 m<sup>2</sup>, créant une surface de plancher de 35 000 m<sup>2</sup>, rue Aristide Boucicaut, à Tinquieux (51), présenté par le maître d'ouvrage « PLURIAL NOVILIA », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 juillet 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex